



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 50591

Texte de la question

M. Armand Jung * appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre de l'article 575 G du code général des impôts, au regard de la préoccupante situation des débitants de tabac exerçant leur profession dans les zones frontalières. L'article 575 G du code général des impôts dispose que « les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à deux kilogrammes, sans un document mentionné au II de l'article 302 M ». Or, les débitants de tabac des zones frontalières émettent leurs plus vives réserves, au regard de l'actuelle rédaction de l'article 575 G du code général des impôts. En effet, le développement sans précédent des ventes transfrontalières de tabac et de la contrebande, plonge les débitants de tabac exerçant leur profession en zone frontalière dans une situation des plus critiques. A titre d'exemple, les débitants de tabac du Bas-Rhin enregistrent une chute des ventes s'élevant à 42,57 %, les consommateurs préférant se rendre en Allemagne ou au Luxembourg. En conséquence, il souhaite savoir si de nouvelles mesures, telles que notamment une refonte de l'article 575 G du code général des impôts, vont être prochainement prises en direction des débitants de tabac établis dans les zones frontalières.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débitants. La première, la remise compensatoire, concerne les débitants dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débits dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débitants qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débitants ne représentent que 27 % du nombre total de débitants. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débitants sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,3 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au

régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50591

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8788

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 791